

OE

N°66

DU 24-01- 2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE

LA SOCIETE LA MAIN
VERTE
ENVIRONNEMENT
(SCPA AKRE ET
KOUYATE)

C/

MONSIEUR
OUEDRAOGO
KOMYABA DENIS

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 24 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan 5^{ème} Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jeudi Vingt Quatre Janvier de l'an deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Madame **SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO**, Président de chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur **DIEKET LEBE FULGENCE** et Madame **POBLE CHANTAL EPOUSE GOHI**; conseillers à la cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : **LA SOCIETE LA VERTE ENVIRONNEMENT**;

APPELANTE

Non comparant ni personne pour elle ;

D'UNE PART

ET : **MONSIEUR OUEDRAOGO KOMYABA DENIS**;

INTIME

Comparaissant mais n'a pas conclu ;

D'AUTRE PART

Sans que les présents qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

1ère GROSSE DELIVREE le 27 mars 2019 à M. OUEDRAOGO KOMYABA DENIS

FAITS : Le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°112/CS3 en date du 17/01/2018 dont le dispositif est ainsi libellé ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale, en premier ressort :

En la forme

Déclare OUEDRAOGO Komyaba Denis recevable en son action ;

Au fond

- L'y dit partiellement fondé ;
- Dit que le licenciement intervenu est abusif ;
- Condamne, en conséquence la société LA MAIN VERTE ENVIRONNEMENT Sécurité à lui payer les sommes suivantes :
 - Indemnité de licenciement : 347.504 FCFA ;
 - Indemnité de préavis : 299.000 FCFA ;
 - Indemnité de congé payé : 303.983 FCFA ;
 - Rappels arriérés de salaire : 149.500 FCFA ;
 - Le déboute du surplus de ses demandes ;

Par acte n°279 du greffe en date du 09/05/2018, Maître Akre Akrekou, conseil de la société la Main Verte Environnement a relevé appel dudit jugement;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°421 de l'année 2018 appelée à l'audience du jeudi 26/07/2018 pour laquelle les parties ont été avisées;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 08/11/2018 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue à la date du 13/12/2018;

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 24/01/2019, à cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces,

Advenue l'audience de ce jour 24/01/2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration enregistrée au greffe le 09 mai 2018 sous le N°279/2018, la SOCIETE LA MAIN VERTE ayant pour conseil, la SCPA AKRE ET KOUYATE, a relevé appel du jugement social contradictoire N°112/CS3/2018 rendu le 17 janvier 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan lequel saisi le 15 juin 2017, d'une requête aux fins de tentative de conciliation le 28 juin 2017, a statué ainsi qu'il suit:

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

Déclare OUEDRAOGO Komyabarecevable en son action

AU FOND

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que son licenciement intervenu est abusif

Condamne en conséquence la société LA MAIN VERTE ENVIRONNEMENT SECURITE à lui payer les sommes suivantes :

- Indemnité de licenciement : 347 504 FCFA ;

- Indemnité de préavis : 299 000 FCFA ;

- Indemnité de congé payé : 303 983 FCFA ;

- Rappels arriérés de salaire : 149 500 FCFA ;

- Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS, non remise de lettre de licenciement, de certificat de travail et de bulletin de salaire :

Le déboute du surplus de ses demandes »

Dans son acte d'appel, la société LA MAIN VERTE ENVIRONNEMENT SECURITE sollicite l'infirmité du jugement déféré ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que

par requête en date du 31 mai 2017, OUEDRAOGO Komyaba Denis a fait citer la société LA MAIN VERTE ENVIRONNEMENT par devant le Tribunal du travail sus indiqué aux fins de se voir condamner à lui payer diverses sommes d'argent au titre de ses droits acquis, indemnités de rupture et des dommages et intérêts ; Il expliquait au soutien de son action que recruté au sein de la SOCIETE LA MAIN VERTE ENVIRONNEMENT, le 02 janvier 2010 en qualité de chauffeur, il a vaillamment rempli sa mission moyennant un salaire mensuel de 150 000 FCFA ;

Il ajoutait qu'il était affecté sans son consentement à des tâches différentes de celles pour lesquelles il a été embauché ;

Poursuivant, il indiquait que ces nouvelles conditions de travail, ne lui permettant pas de continuer sa mission, il entreprit vainement d'en discuter avec son employeur surtout que celui-ci ne lui payait plus régulièrement son salaire ;

Que face à cette inertie de son employeur, il saisissait l'Inspecteur du Travail pour un règlement amiable qui se soldait par un échec ;

Aussi sollicitait-il du Tribunal la condamnation de son ex-employeur à lui payer ses droits de rupture et la somme de 5 000 000 FCFA à titre de *dommages et intérêts pour licenciement abusif, non déclaration à la CNPS, non remise de lettre de licenciement, de certificat de travail et de bulletin de salaire* ;

En réplique, la société LA MAIN VERTE ENVIRONNEMENT exposait qu'au mois d'avril 2017, suite à une attitude d'insubordination de l'intimé, celui-ci était verbalement réprimandé ;

Poursuivant, elle indiquait que suite à cette réprimande, l'intimé adopta une attitude discourtoise et la convoqua à l'inspection du travail aux fins de conciliation ;

Elle faisait observer qu'alors que la conciliation se poursuivait, l'intimé sans aucune raison, depuis le 09 mai 2017, ne se présenta plus à son poste ;

Elle ajoutait n'être redevable d'aucun arriéré de salaire à l'égard de l'intimé ;

Concluant elle soutenait que la rupture du lien contractuel étant imputable à l'employé, celui-ci est mal venu à réclamer des droits de rupture et des dommages et intérêts ;

Condamnée par le Tribunal du Travail, à payer diverses sommes d'argent à son ex-employé au titre des indemnités de rupture, la SOCIETE LA MAIN VERTE, relevait appel dudit jugement en sollicitant son infirmation ;

En cause d'appel, l'appelante n'a ni comparu ni conclu ;

L'intimé, bien qu'ayant comparu, n'a pas conclu ;

DES MOTIFS

L'intimé ayant comparu ;

Il convient de dire que toutes les parties ont eu connaissance de la procédure et de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

L'appelant a été relevé selon les formes et délais légaux, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le caractère du licenciement de monsieur OUEDROGO KOMYABA DENIS

Il ressort des dispositions de l'article 18.3 du code du travail que le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié ou par celle de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

En l'espèce, les parties se querellent l'imputabilité de la rupture ;

Considérant que l'intimé invoque entre autre l'irrégularité du paiement de son salaire ;

Il ressort des pièces du dossier que le 10 mai 2017, date de la rupture du lien contractuel, l'intimé n'avait pas encore perçu ses salaires des mois de mars et avril 2018 alors que l'article 32.3 stipule que les paiements mensuels, doivent être effectués au plus tard, huit jours après la fin du mois de travail qui donne droit au salaire ;

Il ressort en outre des dispositions de l'article 2 du code du travail que le non-paiement par l'employeur du salaire convenu est une violation d'une obligation substantielle, qui s'analyse en une faute lourde, qui le rend non seulement responsable de la rupture bien que l'employé ait pris l'initiative par sa démission, mais aussi et surtout donne à cette rupture un caractère abusif ;

Faute pour l'employeur d'avoir fait la preuve du paiement régulier des salaires, la démission de l'employé consécutive à leur non-paiement lui est imputable ;

Ce non-paiement de salaire n'étant nullement justifié ;

Il convient-il de dire que la rupture du lien contractuel intervenue dans de telles circonstances est abusive et de confirmer le jugement attaqué sur ce point par substitution de motifs ;

Sur les dommages et intérêt pour licenciement abusif

Il ressort des dispositions de l'article 18.15 du code du travail que « toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages intérêts » ;

En l'espèce, il vient d'être démontré plus haut que le licenciement intervenu est abusif ;

Dans ces conditions, c'est à bon droit que le tribunal a condamné l'appelant au paiement de dommages et intérêts à ce titre ;

Il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur les indemnités de licenciement et de préavis

Aux termes des dispositions de l'article 18.7 et 18.16 du code du travail et l'article 1 du décret n°96-201 du 7 mars 1996, dans tous les cas où le licenciement est imputable à l'employeur et a été opéré sans préavis, les indemnités de licenciement et de préavis sont dues au travailleur ;

En l'espèce, l'ex employé n'a commis aucune faute lourde et le licenciement est imputable à l'appelante ;

Dès lors c'est à juste titre que le premier juge a condamné cette dernière au paiement de ces indemnités ;

Il convient de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

Des congés payés et arriérés de salaire

Les arriérés de salaires et les congés payés sont des droits acquis au travailleur quel que soit le caractère de la rupture du contrat de travail et ce conformément aux dispositions des articles 25.4, 25.8, 32.7 du code du travail et 72 de la convention collective ;

En l'espèce, l'employeur ne rapporte pas la preuve de les avoir versés au travailleur, il y a lieu de dire que c'est à bon droit que le premier juge l'a condamné à payer à l'intimé diverses sommes d'argent à ces titres ;

Il convient de confirmer la décision attaquée sur ces points ;

Rappel de la prime d'ancienneté ;

L'octroi de l'indemnité de licenciement excluant celle de la prime d'ancienneté en application des dispositions de l'article 55 alinéa 3 de la convention collective interprofessionnelle, c'est à bon droit que l'intimé a été débouté de sa demande en paiement du rappel de ladite prime ;

Il convient de confirmer la décision attaquée sur ce point ;

Sur les dommages et intérêts pour non délivrance de bulletin de paie, non remise de lettre de licenciement, délivrance du certificat de travail pour non déclaration à la CNPS

L'article 81.31 alinéas 3 et 5 du code du travail dispose que : « L'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au Greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel. L'appel est jugé sur pièces... » ;

En l'espèce l'appelante n'a pas déposé d'écritures en appel ;

Elle n'apporte donc aucun élément nouveau au dossier quant aux points susmentionnés ;

Il résulte de l'examen des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;
Il convient de confirmer le jugement attaqué sur ces points;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit la SOCIETE LA MAIN VERTE ENVIRONNEMENT en son appel du 09 mai 2018 relevé du jugement social contradictoire N°112/CS3/2018 rendu le 17 janvier 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan et signifié le 07 mai 2018;

Au fond

L'y dit mal fondée;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions;

**En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier.**

